RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2321/2021 **ATAS/1199/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 novembre 2021

4ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 8 avril 2021 de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) ;

Vu le recours interjeté le 5 juillet 2021 par Monsieur A_____ (ci-après le recourant) ;

Vu la réponse de la caisse du 6 septembre 2021 ;

Attendu que par écriture du 22 novembre 2021, le recourant a indiqué que la caisse ayant répondu favorablement à sa demande, il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le